

Petrochad (Mangara) Limited

A GLENCORE Company



Réf: PCM-TCD-LTR-180815-05

Ref.: PCM-TCD-LTR-180815-05

N'Djamena, le 15 août 2018

N'Djamena, August 15th, 2018

À l'attention de:

To the attention of:

M. Boukar Michel
Ministre du Pétrole et de l'Energie

Mr. Boukar Michel
Minister of Petroleum and Energy

Messieurs,

Dear Sirs

Objet : Demande de modification du Contrat de Partage de Production du 18 mars 2011 ("CPP DOB/DOI"), conclu par la République du Tchad (l'"Etat") et Petrochad (Mangara) Limited (l'"Opérateur").

Subject: Request for amendment to the Contract de Partage de Production dated 18 March 2011, (the "DOB/DOI CPP") entered into by the Republic of Chad (the "State") and PetroChad (Mangara) Limited (the "Operator").

Les termes en majuscules utilisés dans les présentes et non définis ont la même signification qui leur est attribué dans le CPP DOB/DOI.

Capitalised terms used herein and not otherwise defined have the same meanings ascribed to them in the DOB/DOI CPP.

Nous sollicitons respectueusement l'amendement du CPP DOB/DOI afin de:

We respectfully request an amendment to the DOB/DOI CPP in order to:

- i. proroger les exonérations douanières pour l'importation permanente des biens tels que listés à l'article 48.2 du CPP DOB/DOI, pour la durée de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation (« AEE »);
- ii. confirmer que les exonérations temporaires prévues à l'article 48.5 du CPP DOB/DOI s'appliqueront pour toute la durée du CPP DOB/DOI aux produits, matériaux, équipements, machines ou appareils importés au Tchad qui sont destinés à être réexportés.
- iii. documenter dans le CPP DOB/DOI, les procédures douanières ci-après afin d'accélérer le processus d'importation ou d'exportation :

- i. extend the customs exemptions for permanent import of goods under Article 48.2 of the DOB/DOI CPP for the duration of any Exclusive Exploitation Authorization ("EXA");
- ii. confirm that the customs exemption for temporary import of goods granted under Article 48.5 of the DOB/DOI CPP applies for the duration of the DOB/DOI CPP to any products, materials, equipment, machines or apparatuses imported into Chad which are intended to be re-exported;
- iii. document in the DOB/DOI CPP the following customs procedures in order to expedite the import or export process:

- a. la procédure de « Mainlevée Directe » pour les biens importés ; et

- a. the "Direct Release" procedure for any imported goods; and

PetroChad (Mangara) Limited

107 Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP 2929, N'Djamena Tchad
www.glencore.com



1898

Petrochad (Mangara) Limited

A GLENCORE Company

- | | |
|--|---|
| <p>b. Le droit de l'Opérateur d'utiliser des biens importés pour des opérations effectuées dans le cadre d'une AEE du CPP DOB/DOI sans exiger le consentement ou l'approbation des autorités douanières pour transférer les biens d'une AEE à une autre ;</p> <p>iv. étendre le terme de la période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche jusqu'en août 2027 ;</p> <p>v. réduire le Programme de Travail Minimum (« PTM ») de la Période de Renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, d'US \$ 30.000.000 à US \$ 10.000.000.</p> | <p>b. Operator's right to use any imported goods for operations under any EXA under the DOB/DOI CPP without requiring any customs authorities consent or approval to transfer the goods from one EXA to another;</p> <p>iv. extend the term of the Exclusive Exploration Authorisation Renewal Period to April 2027;</p> <p>v. reflect the agreed position as reached between the Ministry of Petroleum and Energy and the Operator that metering of hydrocarbons can be done before extraction of water using measurement apparatuses and procedures that are duly approved by the State and that conform with international oil industry methods.</p> |
|--|---|

En outre, nous demandons respectueusement que le Ministère du Pétrole nous confirme, de même qu'il confirme à la Direction générale des impôts et au Ministère des Finances et du Budget, que la suppression des projets pétroliers de la liste des opérations soumises à la retenue à la source de 12,5% sur les services étrangers fournis au Tchad prévue par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI), conformément à la Loi des Finances 2018, ne devrait pas s'appliquer à nos opérations et que nos opérations continuent d'être soumises à la retenue à la source sur les services étrangers au taux de 12,5%, car nous bénéficions des dispositions de stabilisation énoncées à l'article 56.2 du CPP DOB/DOI.

Justification de la prorogation des exonérations douanières pour l'importation permanente de biens en vertu de l'article 48.2 du CPP DOB/DOI

Les périodes de 5 ans ne reflètent pas la réalité du développement planifié des champs du CPP DOB/DOI, car nous devons importer d'importantes quantités de biens sur la durée

Further, we respectfully request that the Ministry of Petroleum confirms to us and to the Directorate General of Taxes and the Ministry of Finance and Budget that the recent removal of oil projects from the list of industries eligible to be subjected to withholding tax at a rate of 12.5% on foreign services provided within Chad under the General Tax Code as provided for in the 2018 Finance Act should not apply to our operations and that our operations shall continue to be subject to withholding tax on foreign services at a rate of 12.5% as we benefit from the stabilization provisions set out at Article 56.2 of the DOB/DOI CPP.

Rationale for extending customs exemptions for permanent import of goods under Article 48.2 of the DOB/DOI CPP

The five year period does not reflect the reality of our planned development of the fields within the DOB/DOI CPP as we will be required to permanently import significant amounts of goods

PetroChad (Mangara) Limited

107 Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP 2929, N'Djamena Tchad
www.glencore.com

Petrochad (Mangara) Limited

A GLENCORE Company

des AEE's. A ce titre, et comme précédemment recommandé par le MEP et la SHT, nous sollicitons à présent une prorogation des exonérations par le biais d'une modification du CPP DOB/DOI.

Justification de la confirmation des exonérations douanières pour l'importation temporaire de biens en vertu de l'article 48.5 CPP DOB/DOI

Les autorités douanières ont indiqué que selon elles, les exonérations douanières prévues à l'article 48.5 du CPP DOB/DOI ne s'appliquent que pour cinq ans, même si aucune période de ce type n'est prévue par l'article 48.5. Comme indiqué ci-dessus, nous serons amenés à importer temporairement des quantités importantes d'équipement sur la durée de vie des AEE's dans le cadre du développement planifié des champs du CPP DOB/DOI.

En outre, historiquement, il y a eu des malentendus entre l'Opérateur et les autorités douanières concernant les catégories de biens pouvant être importées temporairement en vertu de l'article 48.5 du CPP DOB/DOI. L'Opérateur et l'administration douanière sont arrivés à une entente mutuelle sur le sujet et l'Opérateur croit qu'il est prudent de modifier les articles pertinents du CPP DOB/DOI afin de documenter cette entente.

Justification de la documentation de certaines procédures douanières

Il est de l'intérêt de l'État, ainsi que des autorités douanières, et de l'opérateur, de veiller à ce que les procédures douanières soient aussi efficaces que possible. Historiquement, il y a eu un certain nombre de changements au sein du personnel des autorités douanières qui ont entraîné des retards dans les opérations de l'Opérateur en raison de la révocation ou de la modification des procédures douanières. L'Opérateur croit qu'il est prudent de documenter les deux procédures douanières suivantes qui sont essentielles pour assurer l'efficacité de ses opérations :

1. Le processus de «Mainlevée Directe»

over the life of the EXAs. As such, and as previously advised by the MoP and SHT, we now seek an extension of the relevant exemptions through an amendment to the DOB/DOI CPP.

Rationale for confirming customs exemptions for temporary import of goods under Article 48.5 of DOB/DOI CPP

The customs authorities have indicated that they believe that the exemptions under Article 48.5 of the DOB/DOI CPP only apply for five years, even though no such period is prescribed by Article 48.5. As above, we will be required to temporarily import significant amounts of equipment over the life of the EXAs under our planned development of the fields within the DOB/DOI CPP.

Further, historically there has been some misunderstandings between the Operator and the customs authorities regarding what categories of goods can be temporarily imported under Article 48.5 DOB/DOI CPP. Operator and the customs authority have come to a mutual understanding on this matter and Operator believes it is prudent to amend the relevant articles of the DOB/DOI CPP to document this understanding.

Rationale for documenting certain customs procedures

It is advantageous to the State, including the customs authorities, and the Operator to ensure that customs procedures are as efficient as possible. Historically, there have been a number of changes in the personnel the customs authorities which resulted in delays to Operator's operations due to customs procedures being revoked or changed. Operator believes it is prudent to document the following two customs procedures that are critical to ensuring the efficiency of its operations:

1. The "Direct Release" process allows for

PetroChad (Mangara) Limited

107 Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP 2929, N'Djamena Tchad

www.glencore.com

Petrochad (Mangara) Limited

A GLENCORE Company

Glencore avait prévu de forer jusqu'à onze autres puits d'exploration à travers les bassins de Doba et Doseo. Après la chute spectaculaire et soutenue du prix du pétrole, Glencore a été contraint de suspendre ses activités d'exploration.

L'Opérateur reste déterminé à exécuter son programme d'exploration. Toutefois, compte tenu du retard connu par le programme suite à la chute des prix du pétrole, de l'envergure de la planification requise au niveau des contrats, de la logistique et de la chaîne d'approvisionnement dans les localités éloignées et tenant compte de la saison pluvieuse au Tchad qui réduit de moitié la période effective des activités d'exploration, l'Opérateur croit que la période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche devrait être prolongée pour permettre l'exploration complète du bloc DOB/DOI..

Justification des modifications de l'article 18 du CPP DOB/DOI

Comme précédemment discuté et convenu avec le ministère du Pétrole et de l'Energie, afin de garantir que le mesurage des hydrocarbures se fasse de la manière la plus efficace et la plus économique et de maximiser les possibilités de développement du champ, une modification doit être apportée à l'article 18 du CPP DOB/DOI pour indiquer clairement que le mesurage des hydrocarbures peut être effectué avant l'extraction de l'eau à l'aide d'appareils et de procédures de mesure dûment approuvés par l'État et conformes aux méthodes internationales de l'industrie pétrolière.

Taux de la Retenue à la source

Nous nous référons aux lettres envoyées par PetroChad (Mangara) Limited en date du 25 avril 2018 au Ministère du Pétrole et de l'Energie (Réf: PCM-TCD-LTR-180327-01) relatives à la suppression des projets pétroliers de la liste des opérations soumises à la retenue à la source de 12,5% sur les services étrangers fournis au Tchad prévue par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI), conformément à la Loi des Finances 2018. Pour les raisons

Glencore had planned to drill up to eleven further exploration wells across the Doba and Doseo basins. Following the dramatic and sustained fall in oil price, Glencore was forced to suspend its exploration programme.

The Operator remains committed to carrying out its exploration programme. However, given the delay to the programme caused by the oil price crash, the extensive contracting, logistics and supply chain planning required for campaigns in remote locations and taking into account the wet season in Chad which reduces by half the effective period available for exploration activities, Operator believes the term of the Exclusive Exploration Authorisation Renewal Period should be extended to enable full exploration of the DOB/DOI block.

Rationale for amendments to Article 18 of the DOB/DOI CPP

As previously discussed and agreed with the Ministry of Petroleum and Energy, in order to ensure that metering of hydrocarbons is carried out in the most efficient and economical way and to maximize the potential for future field developments, an amendment should be made to Article 18 of the DOB/DOI CPP to make it clear that metering of hydrocarbons can be done before extraction of water using measurement apparatuses and procedures that are duly approved by the State and that conform with international oil industry methods.

Withholding tax rate

We refer to our letters dated 25 April 2018 to The Ministry of Petroleum and Energy (Ref: PCM-TCD-LTR-180327-01) relating to the recent removal of oil projects from the list of industries eligible to be subjected to withholding tax at a rate of 12.5% on foreign services provided within Chad under the General Tax Code as provided for in the 2018 Finance Act. For the reasons set out in such letter, we do not believe that such changes to the GTC should apply to our operations as we benefit

PetroChad (Mangara) Limited

107 Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP 2929, N'Djamena Tchad

www.glencore.com

Petrochad (Mangara) Limited

A GLENCORE Company

exposées dans cette lettre, nous ne croyons pas que de tels changements aux CGI doivent s'appliquer à nos activités puisque nous bénéficions des dispositions de stabilisation énoncées à l'article 56.2 du CPP.

Dans le but de documenter formellement que de telles modifications ne s'appliquent pas à notre cas, et afin que nos opérations continuent d'être soumises à une retenue à la source sur les services étrangers au taux de 12,5%, nous avons demandé à la Direction Générale des Impôts de confirmer son accord sur ces questions dans notre lettre envoyée au Directeur Général des Impôts, en date du 7 février 2018 (Ref: PCM-TCD-LTR-180207-01).

Afin de nous aider à obtenir rapidement cette confirmation, nous demandons au Ministre du Pétrole de bien vouloir confirmer à la Direction Générale des Impôts et au Ministère des Finances et du Budget, son accord sur ce sujet.

Enfin, il y a eu deux autres augmentations d'impôts au cours des dernières années que nous payons actuellement malgré le fait que de telles augmentations ne devraient pas s'appliquer à nos activités, puisque nous bénéficions des dispositions de stabilisation énoncées à l'article 56.2 du CPP. Ces deux changements concernent l'introduction d'une «taxe sur les carburants» de 50 FCFA par litre de diesel et l'introduction d'une taxe de l'Union africaine sur l'importation de biens équivalant à 0,2% de la valeur des biens importés. Si nous pouvons obtenir la confirmation décrite ci-dessus concernant la retenue à la source d'impôt, nous serons disposés à continuer à payer ces augmentations. Cependant, nous vous prions de bien vouloir noter qu'à l'avenir, nous ne paierons plus aucune augmentation de taxes ou d'autres coûts résultant de changements dans les lois applicables qui enfreignent nos droits en vertu de l'article 56.2 du CPP.

Conclusion

Les modifications demandées au CPP DOB/DOI sont essentielles pour permettre à l'Opérateur de mener à bien ses activités de développement et

from the stabilisation provisions set out at Article 56.2 of the PSC.

In order to formally document that such changes do not apply to us and that our operations shall continue to be subject to withholding tax on foreign services at a rate of 12.5%, we have asked the Directorate General of Taxes to confirm its agreement to such matters in our letter dated 7 February 2018 to The Director General of Taxes (Ref: PCM-TCD-LTR-180207-01).

To assist us with getting this confirmation promptly, we kindly ask the Minister of Petroleum to confirm its agreement with such matters to us, and the Directorate General of Taxes and the Ministry of Finance and Budget.

Finally, there have been two further tax increases in recent years that we are currently paying despite the fact that such increases should not apply to our operations as we benefit from the stabilisation provisions set out at Article 56.2 of the PSC. These two changes are the introduction of a "Fuel Tax" of XAF 50 per litre of diesel and the introduction of an African Union Tax on the import of goods equivalent to 0.2% of the value of goods imported. If we can get the confirmation described above regarding withholding tax, we will agree to continue to pay such increases. However, please be aware that going forward we will not pay any further increase in taxes or other costs resulting from changes in Applicable Laws that infringe on our rights under Article 56.2 of the PSC.

Conclusion

The requested amendments to the DOB/DOI CPP are essential to ensure that Operator is able to carry out its development and exploitation

PetroChad (Mangara) Limited

107 Rue Kaltouma Nguembang (3050) Klepmat, BP 2929, N'Djamena Tchad
www.glencore.com

Petrochad (Mangara) Limited

A GLENCORE Company

d'exploitation le plus efficacement possible et de permettre l'exploration complète du bloc DOB/DOI. Nous restons à votre disposition pour discuter en détail des sujets abordés dans cette lettre

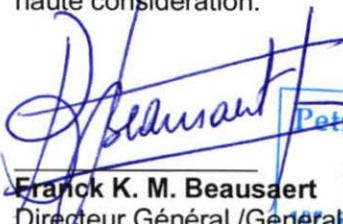
operations as efficiently as possible going forward and to enable the full exploration of the DOB/DOI block. We remain at your disposal to discuss any of the items covered in this letter.

Nous vous remercions pour votre soutien continu et sommes disponibles pour vous rencontrer à votre convenance.

We thank you for your on-going support.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Yours sincerely,



Franck K. M. Beusaert
Directeur Général / General Manager



**AVENANT N° 3
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
DOB/DOI**

Le Présent Avenant n° 3 au Contrat de Partage de Production (l' « **Avenant n° 3** ») est conclu le [•].

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD, représentée par M. Béchir Madet, Ministre du Pétrole et de l'Energie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 9 de la loi n° 006/PR/2007 du 2 mai 2007 (ci-après désigné l' « **État** »),

ET

PETROCHAD (MANGARA) LIMITED, une société créée conformément au droit des Bermudes, dont le siège social est sis Canon's Court, 22 Victoria Street, HM12 Hamilton, Bermudes, représentée par M. Franck Beusaert, dûment habilité (ci-après désignée « **PetroChad** »),

ET

GLENCORE EXPLORATION (DOB/DOI) LIMITED, une société créée conformément au droit des Bermudes, dont le siège social est sis Canon's Court, 22 Victoria Street, HM12 Hamilton, Bermudes, représentée par M. Franck Beusaert, dûment habilité (ci-après désignée « **Glencore** »).

PREAMBULE

- A. L'État et PetroChad ont conclu un Contrat de Partage de Production en date du 18 mars 2011 concernant le Bloc DOB et le Bloc DOI en République du Tchad, qui a été approuvé par la loi n° 017/PR/2011 du 4 avril 2011 (le « **CPP DOB/DOI** »).
- B. En application du CPP DOB/DOI, PetroChad s'est vu octroyer par l'État i) une Autorisation Exclusive de Recherche lui conférant le droit de conduire les opérations de recherche d'Hydrocarbures dans le périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche, en vertu de l'arrêté du Ministre du Pétrole et de l'Energie n° 014 du 4 avril 2011 (l' « **AER** ») ; (ii) une Autorisation Exclusive d'Exploitation lui conférant le droit de conduire des opérations de développement et d'exploitation d'Hydrocarbures dans le périmètre de la Zone Contractuelle d'Exploitation de Mangara en vertu du Décret n° 845/MEP/SG/DEP/2012 pris en Conseil des ministres en date du 1^{er} juin 2012 ; et (iii) une Autorisation Exclusive d'Exploitation lui conférant le droit de conduire des opérations de développement et d'exploitation d'Hydrocarbures dans le périmètre de la Zone Contractuelle d'Exploitation de Badila en vertu du Décret n° 1214/PR/PM/MEP/2012 pris en Conseil des ministres en date du 10 août 2012, dans chaque cas, selon les termes et conditions du CPP DOB/DOI.
- C. Le CPP DOB/DOI a fait l'objet d'un premier avenant en date du 25 février 2013 suite à la conclusion le 12 décembre 2012 d'un accord de cession de participations entre PetroChad, Griffiths Energy (Chad) Ltd. et Griffiths Energy (DOH) Ltd., Caracal Energy Inc. (anciennement Griffiths Energy International Inc.) agissant en qualité de garant, Glencore, Glencore Exploration (Doseo/Borogop) Limited et Glencore Exploration (DOH) Limited (l' « **Accord de Cession** »), aux termes duquel PetroChad a cédé à Glencore, *inter alia*, un tiers de la participation qu'il détient en tant que Contractant dans le CPP DOB/DOI et dans chacune des Autorisations y afférentes (l' « **Avenant n° 1** »).
- D. Cet Avenant n° 1 ainsi que le transfert effectué dans le cadre de l'Accord de Cession, ont été respectivement approuvés et autorisés par la loi n° 007/PR/2013 du 29 avril 2013 et par l'arrêté du Ministre du Pétrole et de l'Energie n° 032/MEP/SG/2013 du 17 mai 2013.

- E. Le CPP DOB/DOI a fait l'objet d'un deuxième avenant ayant pour objet de modifier les dispositions de l'article 8.2.5 du CPP DOB/DOI relatives à l'obligation de renonciation en cas de renouvellement de l'AER qui a été approuvé par l'ordonnance n° 001/PR/2015 du 6 février 2015 et ratifié par la loi n° 012/PR/2015 du 11 mai 2015.
- F. PetroChad et Glencore se sont vus octroyer par l'État une Autorisation Exclusive d'Exploitation leur conférant le droit de conduire des opérations pour le développement et l'exploitation d'Hydrocarbures dans la Zone Contractuelle d'Exploitation de Krim en vertu du Décret n°398/PR/PM/MPME/2015 pris en Conseil des Ministres en date du 28 janvier 2015.
- G. Le présent Avenant n° 3 a pour objet de i) prolonger la période de renouvellement de l'AER ; ii) modifier les dispositions de l'article 8.2 du CPP DOB/DOI relatives à la durée maximale de la période de renouvellement ; iii) modifier les dispositions de l'article 18.2 et 18.5 relatives au mesurage des hydrocarbures ; iv) modifier les dispositions de l'article 48.2 du CPP DOB/DOI relatives aux exonérations dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ; v) modifier les dispositions de l'article 48.5 relatives aux exonérations du régime d'admission temporaire ; vi) modifier les dispositions de l'article 48.12 du CPP DOB/DOI relatives aux procédures douanières.

POUR LES MOTIFS INVOQUES PLUS HAUT IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Avenant n° 3, y compris le Préambule, ont le sens qui leur est donné dans le CPP DOB/DOI, sauf si ces termes font l'objet d'une autre définition dans l'Avenant n° 3.

ARTICLE 2 PROLONGEMENT DE LA PERIODE DE RENOUELEMENT DE L'AER

- 2.1** Les parties conviennent que la durée de la période de renouvellement de l'AER sera prolongée afin d'expirer le 5 avril 2027. Ce prolongement sera confirmé par arrêté du Ministre du Pétrole et de l'Énergie.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP DOB/DOI

- 3.1** Le paragraphe (a) de l'article 8.2.1 du CPP DOB/DOI est modifié de la façon suivante :

« La durée de renouvellement ne peut excéder onze (11) ans. »

- 3.2** Le paragraphe (b) de l'article 8.2.1 du CPP DOB/DOI est modifié de la façon suivante :

« La durée totale de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche résultant du cumul de la Période Initiale et de la période de renouvellement n'excède pas seize (16) ans, sans préjudice d'une éventuelle prorogation conformément aux dispositions du paragraphe 10.3 ».

- 3.3** La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 8.2.6 du CPP DOB/DOI :

« Lorsque la période de renouvellement est inférieure à celle fixée dans le paragraphe 8.2.1, le Contractant peut prolonger la période de renouvellement jusqu'à la limite fixée par le paragraphe 8.2.1 et le Ministre des Hydrocarbures autorisera le prolongement en publiant un arrêté à cet effet. »

3.4 L'article 18.2 du CPP DOB/DOI est modifié de la façon suivante :

« Le Contractant doit mesurer les Hydrocarbures pour toute Autorisation Exclusive d'Exploitation au Point de Mesurage désigné :

- (a) *soit à la sortie de l'usine de traitement ou des installations de séparation ou de traitement en ce qui concerne le Gaz Naturel exploité commercialement ;*
- (b) *soit à la bride de sortie de tout réservoir de stockage de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée en ce qui concerne le Pétrole Brut.*

Tous les Hydrocarbures extraits seront mesurés en utilisant des appareils et procédures de mesure dûment approuvés par l'État et conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. »

3.5 L'article 18.5.1 du CPP DOB/DOI est modifié de la façon suivante :

« Le Contractant est tenu de fournir, utiliser et entretenir, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les équipements et instruments de mesure du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et de tous autres paramètres des quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées en vertu du présent Contrat. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesure ainsi que la marge admise d'erreur du mesurage sont approuvés par l'État et cette approbation ne pourra être indûment refusée.

Avant l'acquisition de l'équipement de mesure devant être utilisé au Point de Mesurage d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Contractant doit notifier à l'État les spécifications de l'appareil de mesure et la marge d'erreur attendue. Aux fins de ne pas entraver le bon fonctionnement de la procédure de passation des marchés d'équipements de mesure et des instruments de mesure, ces équipements et les marges d'erreur admises sont réputés approuvés par l'État dans les soixante (60) jours de la notification à l'État, à moins que l'État ne notifie le Contractant par écrit avant l'expiration de ces soixante (60) jours.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la référence « conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale » signifie la conformité aux standards du American Petroleum Institute et autres standards internationalement reconnus. »

3.6 L'article 18.5.6 du CPP DOB/DOI est modifié de la façon suivante :

« Si en cours d'exploitation, le Contractant désire modifier les appareils ou les procédures de mesures prévus au présent paragraphe 18.5 il devra obtenir l'approbation préalable de l'État sauf cas d'urgence dûment justifié et cette approbation ne pourra être indûment refusée. Aux fins de ne pas entraver le bon fonctionnement de la procédure de passation des marchés d'équipements et instruments de mesure et de ne pas interrompre les opérations d'exploitation en cours, la modification proposée aux appareils ou aux procédures de mesure est réputée approuvée par l'État dans les trente (30) jours suivant la notification à l'État, à moins que l'État ne notifie le Contractant par écrit avant l'expiration de ces trente (30) jours. L'État peut exiger qu'aucune modification ne soit faite avant l'expiration d'un préavis de cinq (5) Jours suivant la réception d'une notification l'invitant à assister aux travaux en question. »

3.7 Le premier paragraphe de l'article 48.2 du CPP DOB/DOI est modifié de la façon suivante:

« Toute importation permanente de tous les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, y compris mais sans s'y limiter, ceux listés à l'Annexe E (bis) et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières effectuées dans le

cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, réalisée pendant la durée totale du Contrat, est exonérée de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI. »

3.8 Le second paragraphe de l'article 48.2 du CPP DOB/DOI est entièrement supprimé.

3.9 Le premier paragraphe de l'article 48.5 du CPP DOB/DOI est modifié de la façon suivante :

« Pendant toute la durée du Contrat, l'intégralité des produits, matériels, matériaux, machines et équipements (y compris, mais sans s'y limiter, ceux listés à l'Annexe E (bis)), qui sont importés en République du Tchad, affectés aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime temporaire suspensif (ci-après défini le « RTS ») de tous droits et taxes d'entrée, y compris les redevances douanières, la taxe sur le chiffre d'affaires, la Redevance Statistique, la TCI, la Redevance d'Intégration Communautaire, la Taxe de l'Union Africaine pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Tchad. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent article 48.5 s'applique à tous les produits, matériels, matériaux, machines et équipements (y compris, mais sans s'y limiter, ceux listés à l'Annexe E (bis)), importés au Tchad et affectés aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation, sans égard à la valeur, la quantité, la dimension, le poids de ces produits, matériels, matériaux, machines et équipements, ou le code, la classification ou le tarif applicable dans tout système harmonisé de classification des marchandises pour l'importation ou l'exportation, utilisé par les autorités douanières compétentes, y compris pour les « tarifs douaniers applicables dans les pays membres de la CEMAC » ».

3.10 Les seconds et troisièmes paragraphes de l'article 48.5 du CPP DOB/DOI demeurent inchangés.

3.11 Les éléments suivants sont ajoutés à la fin de l'article 48.12 du CPP DOB/DOI:

« Pour les besoins de cet article 48.12, l'État, y compris le Ministre des Finances, autorise le Contractant, toute entité de ce dernier ou tout Sous-traitant à utiliser les procédures détaillées ci-dessous :

48.12.1 Une procédure de « Mainlevée Directe » pour l'importation de tous les produits, matériels, matériaux, machines et équipements suivants :

- (a) *L'entité importatrice devra soumettre une demande de mainlevée directe aux autorités douanières compétentes en ce qui concerne l'expédition de produits, matériels, matériaux, machines et équipements ;*
- (b) *À la suite de cette importation, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements importés devront être immédiatement dédouanés par l'autorité douanière compétente afin d'être livrés à la destination spécifiée par l'entité importatrice et utilisés par cette dernière ;*
- (c) *Par la suite, l'entité importatrice devra compléter toute la documentation pertinente et payer toutes les redevances ou taxes douanières applicables pour l'importation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements ;*
- (d) *L'autorité douanière compétente délivrera toute la documentation nécessaire à la clôture du dossier d'importation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements, y compris toute liquidation ou quittance.*

La procédure indiquée devra être achevée dans un délai de quarante-cinq (45) jours, suivant la date de demande de Mainlevée Directe faite par l'entité importatrice à l'autorité douanière compétente ; sous réserve que l'entité importatrice ait droit à

une prolongation de cette période pour tout retard dans la procédure de « Mainlevée Directe » qui serait dû à des circonstances échappant à son contrôle raisonnable ou aux actions ou omissions d'autres personnes.

48.12.2 Tout produit, matériel, matériaux, machine et équipement importés en vertu de l'article 48 du présent Contrat pourront être utilisés pour les Opérations Pétrolières sur toute Autorisation Exclusive de Recherche ou Autorisation Exclusive d'Exploitation dans le cadre de ce Contrat, sans nécessiter le consentement ou l'approbation de l'autorité douanière compétente, y compris pour transférer ces produits, matériels, matériaux, machines et équipements entre des Zones Contractuelles. »

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR, DATE D'EFFET

L'Avenant n° 3 entre en vigueur au moment de son approbation législative en application des dispositions de l'article 59.2 du CPP DOB/DOI.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1** Toutes les clauses du CPP DOB/DOI qui n'ont pas été modifiées par l'Avenant n° 3 demeurent inchangées.
- 5.2** L'article 56.1 du CPP DOB/DOI concernant le droit applicable s'applique dans son intégralité au présent Avenant n° 3.
- 5.3** Les différends découlant de l'Avenant n° 3 ou en relation avec celui-ci, y compris concernant sa validité, son opposabilité ou son interprétation, seront réglés conformément aux dispositions de l'article 57 du CPP DOB/DOI.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Avenant n°3 en trois (3) exemplaires originaux en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

M. Boukar Michel
Ministre du Pétrole et de l'Energie

POUR PETROCHAD LTD.

Monsieur Franck Beusaert
Représentant dûment habilité

POUR GLENCORE EXPLORATION (DOB/DOJ) LIMITED

Monsieur Franck Beusaert
Représentant dûment habilité